



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est les 16 et 28 septembre 2021

Metz, le 29 septembre 2021

La MRAe s'est réunie le 16 septembre 2021, elle a formulé 4 avis sur :

- le projet d'exploitation d'une unité de production d'hydrogène à partir de biomasse à Strasbourg ZI de la Plaine des Bouchers, porté par la société R-HYNOCA ;
- le projet de création de la zone d'aménagement concerté « zone industrielle nord » à Faulquemont (57) porté par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont ;
- le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien Haut Vannier à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la SAS HAUT VANNIER (VELOCITA ENERGIES) ;
- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Aubin (10), porté par la société ENGIE GREEN.

La MRAe s'est à nouveau réunie le 28 septembre 2021, elle a formulé 1 avis sur :

- le projet de remise en service de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte à Neuviller-la-Roche (67) porté par Samuel HISLER.

Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

Projet d'exploitation d'une unité de production d'hydrogène à partir de biomasse à Strasbourg ZI de la Plaine des Bouchers, porté par la société R-HYNOCA

L'objectif de cette production est d'alimenter en carburant « hydrogène » les transports publics de la métropole de Strasbourg, en remplacement des carburants traditionnels. Bien que d'une potentialité importante, la production d'hydrogène à partir de biomasse commence seulement à être exploitée. Il s'agit de l'une des premières unités de production par voie thermochimique construite en France. Sa capacité de production est modeste (40 kg/h) ; il s'agira avant tout d'un démonstrateur industriel.

L'Ae reconnaît l'intérêt d'un tel projet dans le cadre de la recherche de carburants automobiles moins polluants mais attire l'attention du pétitionnaire sur l'optimisation de son procédé sur toute la chaîne de fabrication, de l'approvisionnement de la source d'énergie (biomasse) jusqu'à l'usage final de l'hydrogène en tant que carburant. En effet, pour un démonstrateur industriel, l'Ae considère qu'il est important de réaliser à la fois un bilan environnemental de l'installation en termes de rejets notamment de gaz à effet de serre et un bilan énergétique (énergie consommée par rapport à l'énergie restituée). De plus, elle estime qu'au regard du caractère innovant du projet, sa justification doit être apportée non seulement en amont de sa réalisation mais aussi tout au cours de son fonctionnement. Aussi, ses bilans devraient être rendus publics au travers d'une instance réunissant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, de riverains ou associations, et des acteurs concernés par le projet, sur le principe d'une commission de suivi de site.

Par exemple, l'Ae regrette que la partie « approvisionnement » ne soit pas davantage développée dans le dossier : le mode de transport – suivant les opportunités locales, utilisation des voies fluviales ou ferrées – et la distance de la zone d'approvisionnement conditionnent notamment les émissions de gaz à effet de serre et l'aptitude économique au développement d'un tel processus.

Par ailleurs, bien que le projet s'insère dans les objectifs généraux des politiques publiques en matière de prévention et gestion des déchets, l'Ae s'interroge sur :

- la taille optimale de ce type de projet au regard d'un potentiel de ressource de biomasse qui soit en proximité pour garder un intérêt environnemental et une viabilité économique ;
- la pérennité à long terme de la valorisation de déchets de bois par le site compte tenu de la multiplicité des projets consommateurs de cette ressource dans la région Grand Est et plus largement en France et par voie de conséquence, le contrôle des intrants admissibles dans l'installation.

Enfin, l'étude d'impact démontre que les émissions atmosphériques ne seront pas susceptibles de dégrader significativement la qualité de l'air ni d'entraîner de risques sanitaires au regard des connaissances actuelles. L'Ae relève cependant l'absence d'investigation sur la qualité des eaux souterraines au droit du site concerné par une pollution historique des sols et un bilan des gaz à effet de serre incomplet alors que le projet est au centre de ce sujet.

L'étude de dangers propose des mesures de confinement (murs en béton armé) permettant de limiter les effets au sol d'une explosion survenant dans les installations de compression et de stockage d'hydrogène. Cependant, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le comportement des ondes de surpression en cas de mise en place de murs ou de merlons, puisque ces ondes se reforment au-delà de l'obstacle ; ce phénomène ne semble pas avoir été pris en compte par le pétitionnaire dans ses modélisations.

Projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « zone industrielle nord » à Faulquemont (57) porté par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont

Le projet consiste en la création d'une ZAC de 36 ha pour accueillir des activités économiques au nord-est de Faulquemont. Cette ZAC était initialement prévue sur 83 ha sur les communes de Faulquemont et Tritteling-Redlach. L'Ae prend acte de cette réduction de surface, mais estime que la consommation foncière agricole, résultant d'un choix inapproprié d'échelle territoriale, reste importante. En effet, l'Ae note que la commune de Faulquemont dispose d'un PLU ancien (2004) et que sa révision sera soumise à évaluation environnementale à la suite de sa décision du 20 octobre 2019. Elle observe en conséquence que la démarche entreprise par la communauté de communes est inversée par rapport à la logique des plans programmes qui devrait conduire à rendre la ZAC compatible avec le PLU et non l'inverse. Selon cette même logique, l'Ae rappelle l'opportunité de combiner la création d'une ZAC à sa réalisation et non de procéder de manière dissociée et différée dans le temps.

Par ailleurs, compte tenu de son emprise foncière, le projet mériterait de s'inscrire dans une logique territoriale élargie à l'échelle de la communauté de communes qui n'a pas encore prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal ni élaboré de SCoT. L'élaboration de ces documents de planification permettrait de mieux appréhender un tel projet tant du point de vue de sa localisation, en étudiant les friches disponibles et en évitant la consommation de terres agricoles, que du point de vue de l'actualisation des enjeux.

Sur le dossier lui-même, l'Ae relève que les principales recommandations de son avis initial du 28 octobre 2019¹ ont été prises en compte dans la nouvelle étude d'impact mais relève encore des insuffisances même si l'analyse des impacts et les mesures de compensation pourront être approfondies sur certains sujets dans le dossier ultérieur de réalisation de la ZAC (consommation foncière, milieu naturel, boisements, préservation des espaces agricoles, des paysages et des zones humides, émission de GES et préservation du changement climatique...).

Enfin, L'Ae rappelle que la réussite de la transition énergétique s'appuie d'abord sur les économies d'énergie et ensuite sur le développement des énergies renouvelables selon une logique de mix énergétique. Compte tenu de la taille importante de la ZAC, l'Ae attire l'attention sur les enjeux en matière de sobriété énergétique, que ce soit dans le soutien à des mobilités sobres en énergie, dans le développement de l'économie circulaire entre les entreprises de la ZAC, et dans la construction des bâtiments. Il serait opportun et utile que la ZAC intègre ces ambitions.

Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien Haut Vannier à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la SAS HAUT VANNIER (VELOCITA ENERGIES)

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge103.pdf>

Le projet initial du parc éolien Haut Vannier qui portait sur un parc de 29 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison a été partiellement autorisé par arrêté préfectoral de mars 2015 pour 17 machines d'une puissance nominale de 3,5 MW par machine. À la suite d'une procédure en contentieux, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a annulé en 2020 l'arrêté d'autorisation alors que les travaux de fondations, de ferrailage et de bétonnage de celles-ci étaient en cours.

Le nouveau projet est constitué de 17 machines situées aux emplacements finalement retenus en 2015 mais d'une puissance moindre : 2,5 MW sans le justifier.

L'Ae déplore que :

- l'étude d'impact n'a été que partiellement actualisée, par exemple, alors que l'éolien s'est fortement développé dans le secteur avec 5 nouveaux parcs implantés ou autorisés à moins de 10 km du Haut Vannier pour plus de 40 éoliennes ; le dossier ne les prend pas en compte et ne se prononce pas sur les effets cumulés ;
- ce nouveau projet positionne 10 éoliennes sur les 17 à moins de 200 m des lisières de la forêt ou des bosquets, ce qui est en contradiction avec les plans d'actions Eurobats et les préconisations du Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne Ardenne, d'autant plus que certaines espèces patrimoniales sont présentes sur le site. L'une de ces 10 éoliennes a son mât situé à 15 m d'un bosquet, les pales surplombent ce bosquet dans pratiquement toutes les conditions de vent... ;
- de nombreuses recommandations sont formulées par L'Autorité environnementale, la principale étant de supprimer les éoliennes implantées à moins de 200 m des boisements, et à défaut, de présenter les conséquences d'une telle implantation sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces présentes, et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation.

Projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Aubin (10), porté par la société ENGIE GREEN

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur une partie du site d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Suez R&V. La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 12,25 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de 5 600 foyers.

S'il est souhaité par les orientations stratégiques en matière de développement des énergies renouvelables que de tels projets s'implantent préférentiellement sur des sites dégradés dont les anciens sites de stockage de déchets, l'Ae s'est fortement interrogée sur le choix de localisation de ce projet sur un site encore en activité et dont l'arrêt de stockage sur un secteur destiné à accueillir des panneaux photovoltaïques est récent.

L'Ae a principalement recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude des interactions de son projet avec l'exploitation du centre de stockage de déchets sous-jacent en matière de faisabilité géotechnique, de modification de la gestion des eaux pluviales et de prévention et gestion des risques accidentels. D'autres recommandations concernent notamment les impacts du projet sur les petits mammifères et sur les oiseaux.

Projet de remise en service de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte à Neuville-la-Roche (67) porté par Samuel HISLER

Monsieur Samuel HISLER projette de remettre en service une centrale hydroélectrique existante au lieu-dit « La Haute Goutte » à Neuville-la-Roche. L'installation prélève de l'eau dans les rivières Rothaine et Serva et la rejette dans la Rothaine à proximité de la confluence de ces 2 cours d'eau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable, la biodiversité et les continuités écologiques et, compte tenu de la proximité des habitations, le bruit.

La production électrique annuelle de la centrale est estimée à 232 MWh soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation électrique de 35 foyers durant cette même période.

Le dossier contient une étude de détermination des débits minimums biologiques et propose des mesures adaptées pour les garantir. Pour permettre la montaison (déplacement des poissons vers l'amont), des pré-barrages seront installés en aval des seuils de prise d'eau sur les 2 cours d'eau. L'Ae salue ces aménagements qui constituent un facteur d'amélioration par rapport à l'existant.

Concernant le bruit, l'Ae considère qu'une étude préalable des niveaux de bruit est indispensable pour mieux définir les dispositions à prendre pour optimiser l'isolation acoustique et qu'un suivi régulier des

émergences sonores doit être mis en place. Elle recommande également d'analyser les alternatives possibles concernant les équipements de la centrale qui permettraient un moindre impact sonore tout en optimisant la production d'hydroélectricité.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 29 septembre 2021 et depuis son installation mi-2016, 441 avis et 1367 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 396 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 229 décisions, 48 avis pour les plans programmes et 83 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Bruno Hémon 01 40 81 68 63 bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr